

## RECUEIL DES DECISIONS N°10-2022

Publié le 29/06/2022

### Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 06 27 0019 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) Les Nans.
- Décision n°FDC39 2022 06 27 0020 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jouhe.
- Décision n°FDC39 2022 06 27 0021 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de LES COURONNES (Les Moussières/Villard St Sauveur/Coyrière).

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



**Décision n° FDC39 2022 06 27 0019 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) Les Nans**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 1041 du 5 Septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) Les Nans,

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/1 ST 2005 – 313 du 22 juillet 2005 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) Les Nans,

Vu la présence d'une réserve de chasse non conforme constatée par la fédération départementale des chasseurs du Jura, lors du transfert de mission de gestion des ACCA au 1 janvier 2020.

Vu la demande de création d'une réserve présentée par l'ACCA les Nans, afin de régulariser la situation.

Considérant le motif particulier de créer une réserve de chasse, afin de respecter l'obligation légale d'avoir au minimum 10% du territoire en réserve.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée Les Nans. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 31.5ha, sont érigés en réserve :

N°de Section	N°de Parcelle	N°de Section	N°de Parcelle
A	6 à 8	ZE	17
	12		18 en partie
	17 et 18		20 en partie
ZD	6 en partie		21 à 24
ZE	5 en partie		25 en partie
	7 en partie		31 en partie
	8 en partie		32 en partie
	10 en partie		33 en partie
	11		34 en partie
	12 en partie		35 en partie
	13 en partie		47 à 57
	14 en partie		59 à 64
	15 en partie		67
16 en partie	69		

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 27 Juin 2027.

**Article 3** Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Les Nans s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

**Article 6** L'arrêté préfectoral DDAF/1 ST 2005 – 313 du 22 juillet 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé sur l'ACCA Les Nans.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée Les Nans, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Les Nans aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

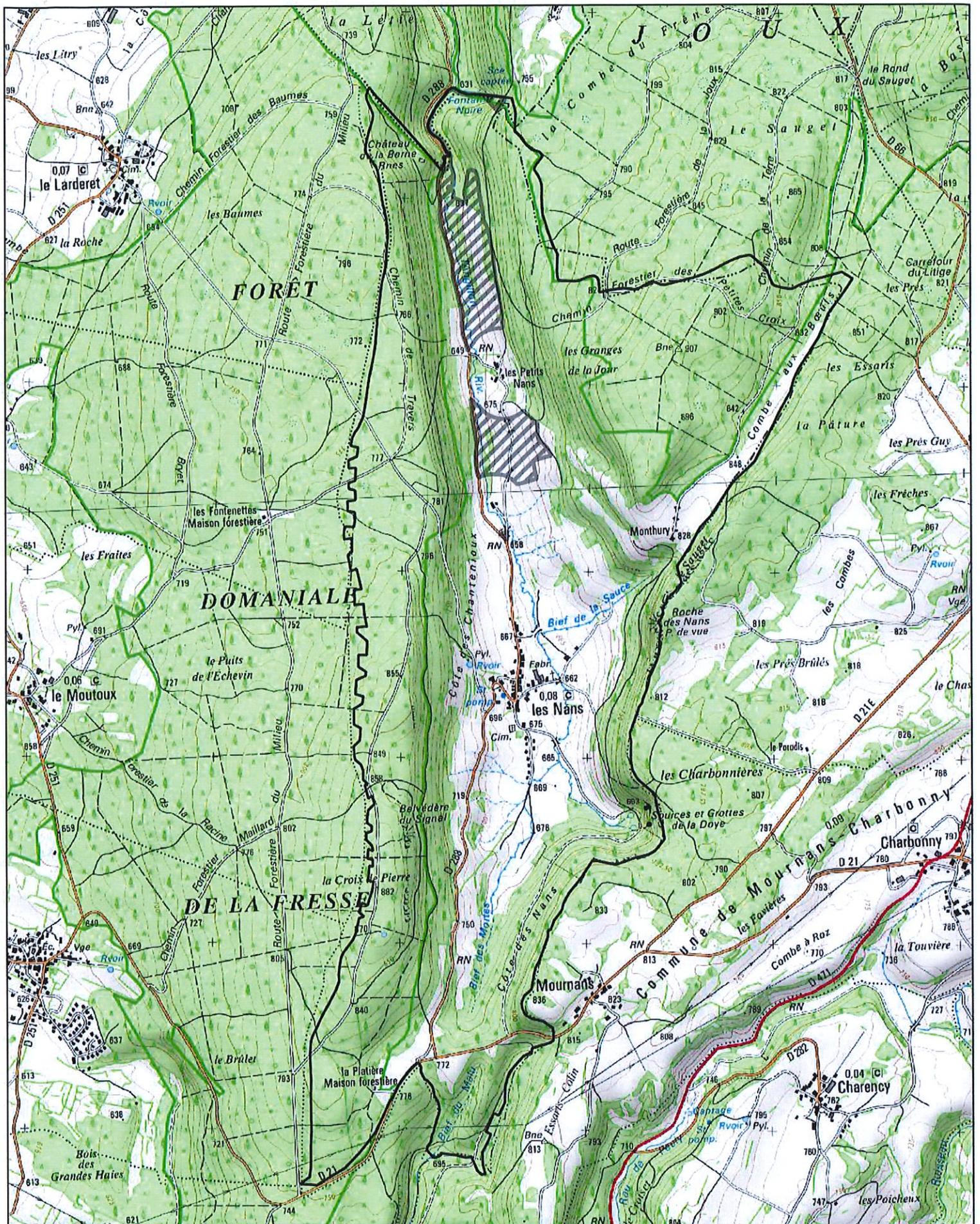
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA Les Nans ;
- Monsieur le Maire Les Nans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 27 Juin 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke at the bottom.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Les Nans



Conception : FDC39  
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25

0 500 1 000 m

Limite de commune  
 Projet de Réserve

Décision N° EDC 39 2022 06 27 0099  
du : 23 / 06 / 22  
Surface en réserve : 31.5 ha environ



**Décision n° FDC39 2022 06 27 0020 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jouhe**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 996 du 27 Aout 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jouhe,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 2002-312 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) Jouhe,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Jouhe, en application de la décision de l'assemblée générale du 30 juillet 2020.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but de favoriser la petite faune.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhe. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 39ha, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
AE	330
ZA	2 en partie
	3 à 6
ZD	30 en partie
	31
	32 en partie
	34 en partie
	50 à 57
	59 à 63
	66
	69 à 82
	84
	85 en partie
	88 et 89
	90 en partie
	92 en partie
	95 à 97 en partie
	100 en partie
	101
	126 et 127 en partie
129	

N° de section	N° de parcelle
ZD	131 en partie
	167 en partie
	189 en partie
	200 en partie
	219 en partie
	224 en partie
	225
	227 et 228 en partie
	241 en partie
	225
	242 à 245
	246 en partie
	250 en partie
	266 en partie
	284 à 286 en partie
	38 et 39 en partie
40	
ZE	42 et 43 en partie
	59 en partie
	121 et 122 en partie

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 27 Juin 2027.

**Article 3** Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhe s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

**Article 6** L'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 2002-312 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé sur l'ACCA de Jouhe.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhe, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Jouhe aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

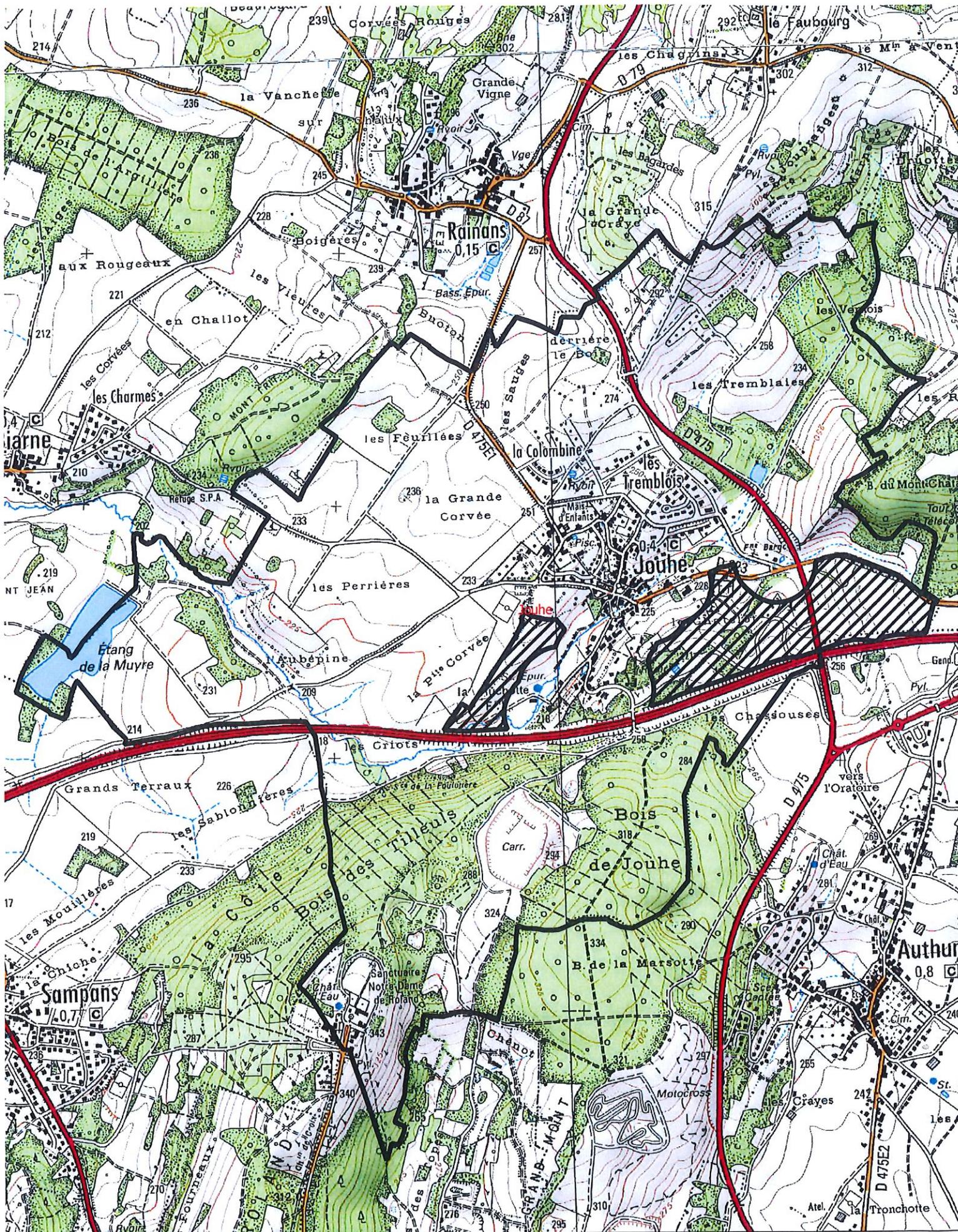
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Jouhe ;
- Monsieur le Maire de Jouhe ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 27 Juin 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



Réserve de chasse et de faune sauvage de L'ACCA DE JOUHE



N  
 Conception FDC39  
 Sources : © Scan 25 – IGN Paris  
 0 250 500 m

- Limite de Commune
- Réserve de L'ACCA

Décision N° 2022 FDC39 2022.06.27 0020  
 du : 21 / 06 / 2022  
 Surface en réserve: 39 ha

**Décision n°FDC39 2022 06 27 0021 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de LES COURONNES (Les Moussières/Villard St Sauveur/Coyrière)**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type de l'ACCA et de l'AICAF et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AICAF du Tacon du 14 avril 2022 par lequel l'AICAF du Tacon a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2022 par lequel l'ACCA de Les Moussières a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF Les Couronnes (Les Moussières/Villard St Sauveur/Coyrière) en date du 14 mai 2022,

**DECIDE**

**Article 1** – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) Les Couronnes (Les Moussières/Villard St Sauveur/Coyrière), constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion de l'ACCA de Les Moussières et l'AICAF du Tacon est agréée.

**Article 2** – Le territoire de l'AICAF Les Couronnes (Les Moussières/Villard St Sauveur/Coyrière) est constitué des territoires de l'ACCA de Les Moussières et de l'AICAF du Tacon au jour de la fusion.

**Article 3** – Les arrêtés DDA/1 St n°882 du 19 août 1969 et n°2016-293 du 13 juin 2016 portant respectivement agrément de l'ACCA de Les Moussières et de l'AICAF du Tacon sont abrogés.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 27 juin 2022,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE



Préserver  
Transmettre  
Partager

**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

